

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine  
BP 50520  
83000 Toulon

Toulon, le 02/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **FONCIA HYERES**

Centre Europe - BP 40160  
6 rue Georges Simenon  
83400 Hyères

Références : D-UD83-2025-0457

Code AIOT : 0006404347

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2025 dans l'établissement FONCIA HYERES implanté Centre Europe - BP 40160 6 rue Georges Simenon 83400 Hyères. L'inspection a été annoncée le 19/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération de contrôle menée en septembre 2025 sur l'ensemble de la région Provence-Alpes Côte d'Azur par l'Inspection des Installations Classées et concerne la gestion du risque légionelle associé à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect de certaines prescriptions réglementaires applicables à ce type d'installations et de rappeler aux industriels les enjeux sanitaires liés à leur exploitation.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FONCIA HYERES
- Centre Europe - BP 40160 6 rue Georges Simenon 83400 Hyères
- Code AIOT : 0006404347
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Syndic FONCIA Hyères exploite une tour aéroréfrigérante (TAR) installée sur le toit de l'immeuble Le Palatin , 6 rue Georges Simenon à hyères . Il s'agit d'une TAR d'une puissance de 780 kw soumise à déclaration et relevant de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

**Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :**

- AR - 8
- BIOCIDES
- Légionelles/ prévention légionellose

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
3	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.1. a)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.e)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 art 3.7.I.3.a	Mise en demeure, respect de prescription	10 jours
6	entretien préventif et surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.c	Mise en demeure, respect de prescription	10 jours
7	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R 512.55	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Prévention accidents et pollution	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article annexe 1 art 3.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article annexe 1 art 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	et pollutions	art 3.7.I.1.b		
11	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 art 3.7.I.1.c	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.2.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation, l'entretien et la surveillance de l'installation ne sont pas réalisées conformément aux prescriptions techniques applicables .

De nombreuses non conformités majeures (absence d'analyses périodiques, de plan de surveillance et d'entretien, d'analyse méthodique des risques,...) ont été constatées lors de l'inspection. Des suites administratives sont proposées.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, rubrique 2921
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Plus particulièrement la rubrique N° 2921-1 Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1.Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW(E)</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW(DC)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Une Tour aéro réfrigérante ( TAR ) d'une puissance égale à 780 kw et de marque JACIR datant de 2004 est en fonctionnement sur le toit de l'immeuble Le Palatin.</p> <p>L'exploitant nous informe que la TAR est en fonctionnement chaque année entre mai et octobre .</p>

<p>En 2025, elle a été remise en fonction en mai 2025. Le récépissé de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement n'a pas pu être fourni par l'exploitant.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Régulariser la situation administrative en fournissant à l'inspection le récépissé de déclaration relatif à la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous 1 mois.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

### N° 2 : Implantation, aménagement

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.2.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Règles d'implantation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ;</p> <p>b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols sont effectués en toiture de l'immeuble ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. La TAR est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé. [...]</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

### N° 3 : Prévention des accidents et pollutions

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I .1. a)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Analyses Méthodiques des Risques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...]</p>

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, [...]

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

[...]

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

**Constats :**

La seule analyse méthodique des risques (AMR) existante date de 2012 .

Elle a été rédigée en 2012 par l'ancienne société en charge de la maintenance de la TAR et n'a jamais été révisée depuis.

Une nouvelle société est en charge de l'entretien de la TAR depuis mai 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Réaliser une Analyse Méthodique des Risques sous 1 mois

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Prévention des accidents et pollutions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.e)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transmission des résultats à l'IIC
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
<b>Constats :</b>  Les dernières analyses datent d'octobre 2024 avec un résultat inférieur 100ufc/l. Aucune saisie n'a été réalisée sous le portail internet GIDAF
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Faire réaliser sous 10 jours une analyse des Legionella pneumophila Faire parvenir les résultats d'analyses sans délai à l'inspection et saisir dans le portail internet GIDAF ces résultats sous 1 mois
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 5 : surveillance de l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 art 3.7.I.3.a
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fréquence analyses legionella pneumophila
<b>Prescription contrôlée :</b>  La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la durée de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).AIDA - 30/09/2025 - seule la version publiée au journal officiel fait foi L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
<b>Constats :</b>  Aucune analyse de la concentration en Legionella pneumophila n'a été réalisée depuis celle d'octobre 2024. L'exploitant nous informe que la TAR est en fonctionnement depuis le mois de mai 2025. les analyses obligatoires bimestrielles ne sont pas réalisées

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Faire réaliser sous 10 jours une analyse des Legionella pneumophila Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Faire parvenir les résultats d'analyses sans délai à l'inspection et saisir dans le portail internet GIDAF ces résultats sous 1 mois</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 10 jours</p>

**N° 6 : entretien préventif et surveillance**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.1.c</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, analyses avant redémarrage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>...Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Aucune analyse de la concentration en Legionella pneumophila n'a été réalisée depuis celle d'octobre 2024. L'exploitant nous informe que la TAR est en fonctionnement depuis le mois de mai 2025. Aucune analyse après redémarrage saisonnier n'a été réalisée en 2025</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Faire réaliser sous 10 jours une analyse des Legionella pneumophila Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Faire parvenir les résultats d'analyses sans délai à l'inspection et saisir dans le portail internet GIDAF ces résultats sous 1 mois</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 10 jours</p>

**N° 7 : Contrôle périodique**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 29/11/2018, article R 512.55</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle périodique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier contrôle périodique des installations.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Faire réaliser , sous 1 mois, le controle périodique de la TAR conformément aux dispositions de l'article R.512-55 du code de l'environnement et transmettre le rapport de contrôle à l'inspection sans délai</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 8 : Prévention accidents et pollution**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article annexe 1 art 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, surveillance et formation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant [...].</p> <p>L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées[...]</p> <p>En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La surveillance de l'installation est assurée par la société CDC mais l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le personnel est bien formé sur l'exploitation de TAR et sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Faire assurer la formation des personnes chargées de la surveillance, directe ou indirecte, L'exploitant doit s'assurer que les personnes de la société CDC chargées de la surveillance, directe ou indirecte de la TAR soient formés.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais : 1 mois**

**N° 9 : Prévention des accidents et pollutions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article annexe 1 art 4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Protection du personnel

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) [...]

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. [...]

**Constats :**

Aucun EPI n'est à disposition sur site pour les personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation.

Aucun panneau n'est apposé de manière visible signalant l'obligation du port des EPI, masques notamment.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Mettre à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de la TAR des équipements de protection individuels (EPI) et notamment un masque .

Apposer un panneau clairement visible signalant l'obligation du port des EPI, masques notamment.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais : 1 mois**

**N° 10 : Prévention des accidents et pollutions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 art 3.7.I.1.b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plans entretien et surveillance

**Prescription contrôlée :**

[...] Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer,

[...] le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

[...] Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en oeuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

[...] Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'est pas en mesure de fournir un plan de surveillance et un plan d'entretien
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Faire réaliser l'analyse méthodique des risques et les plans de surveillance et d'entretien associés sous 1 mois
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 11 : Prévention des accidents et pollutions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 art 3.7.I.1.c
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Procédures d'arrêt
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'est pas en mesure de fournir les documents suivants: - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Rédiger et fournir les documents suivants sous 1 mois : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
---

<b>Proposition de délais :</b> 1 mois
---------------------------------------